

ARRETE DU MAIRE

N° 01-2023-05

Commune
de CHAUMONTEL

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2122-28, L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code civil et notamment ses articles 2224 et 2276,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, d'orientation et de programmation relative à la sécurité

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de CHAUMONTEL,

Considérant qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec le service des Domaines,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés.

Gestion des objets trouvés

Lieu impacté :

Commune de
Chaumontel

A R R E T E

Article 1 :

Tout objet trouvé sur la commune de Chaumontel, sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doit être déposé en mairie, sise 20 rue André Vassord, 95270 CHAUMONTEL.

La remise s'effectue auprès du service en charge de la gestion des objets trouvés, aux heures d'ouverture de ce dernier.

Objet :

Réglementation de
la gestion des objets
trouvés sur le
territoire de la
commune de
Chaumontel

Article 2 :

Sont exclus de la compétence du service en charge des objets trouvés les véhicules soumis à immatriculation et les animaux.

Sont exclus de la compétence du service en charge des objets trouvés les déclarations de perte de documents administratifs délivrés par l'État, une de ses administrations ou un de ses établissements publics, une collectivité territoriale ou un de ses établissements publics, ou par toute autre entité publique.

Sont également exclus de la compétence du service des objets trouvés les déclarations de perte de moyens de paiements.

Article 2 :

Les objets remis à une autre administration ou une entité privée doivent être déposés en mairie au moins une fois par mois, par le détenteur. Cette prise en charge fait l'objet de l'établissement d'un procès-verbal ou d'un récépissé. Ces objets sont remis au service en charge de la gestion des objets trouvés.

Article 3 :

La personne ayant recueilli un objet égaré par son propriétaire est dénommée « l'inventeur », la personne ayant égaré l'objet est dénommée « le propriétaire » et la personne qui déclarera un objet perdu est dénommée « le perdant ».

Article 4 :

Chaque objet trouvé fait l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique, qui peut être informatisé, avec attribution d'un numéro. Il est classé par date.

Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur doit préciser le lieu, la date et l'heure de la trouvaille mais n'est pas tenu de décliner son nom, son prénom, son adresse et son numéro de téléphone, sauf s'il désire assurer la garde de l'objet à l'issue du délai de garde.

Lors d'une déclaration d'objet perdu, le perdant doit décliner son nom, son prénom, son adresse et son numéro de téléphone, et fournir tout justificatif permettant d'établir la légitimité de la revendication, en plus de la description précise de l'objet perdu.

Article 5 :

Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, le service en charge des objets trouvés l'en avise dans les plus brefs délais.

Article 6 :

Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet. La restitution a lieu contre émargement du registre d'enregistrement des objets trouvés. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

Article 7 :

À défaut de restitution immédiate à leur propriétaire, le délai de garde et le devenir des objets trouvés sont déterminés en fonction de leur nature, selon les dispositions mentionnées en annexe.

Le délai de garde commence le lendemain de la remise de l'objet au service en charge des objets trouvés.

Article 8 :

À l'issue du délai de garde (+ 1 jour), l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service en charge des objets trouvés. Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte ou du vol de ce dernier (Article 2276 du Code civil).

Les documents administratifs émis par une administration et les moyens de paiement autre que le numéraire, propriétés de leurs émetteurs, ne peuvent être remis à l'inventeur.

Par mesure de santé publique, les médicaments, les lunettes de vue et les audioprothèses ne peuvent être remis à l'inventeur.

Par mesure de santé publique, d'hygiène ou de sécurité, les denrées alimentaires, les objets cassés, non identifiants ou souillés, ainsi que leur contenant ou leur contenu, font l'objet d'une destruction systématique.

Article 9 :

Toute cession, destruction ou remise d'un objet trouvé donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est transmis au service des Domaines et dont un exemplaire est archivé au service en charge des objets trouvés.

Article 10 :

Le service de la ville de Chaumontel en charge de la gestion des objets trouvés est chargé de procéder à la destruction des objets trouvés dont le devenir est défini comme tel dans l'article 7 ou dont la destruction a été autorisée par le service des domaines.

Article 11 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de CERGY, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 12 : Monsieur le Maire de Chaumontel, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise, la Police Municipale de Chaumontel, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Chaumontel et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Asnières sur Oise,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale.

Fait à CHAUMONTEL

#signature#

ANNEXE		
NATURE DES OBJETS ▼	DELAI DE GARD ▼	DEVENIR ▼
Objets de valeur : Bijoux / Montres / Appareils numériques Téléphones portables / Consoles de jeux Ordinateurs...	1 an	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique ou destruction selon la valeur du bien
Documents officiels Délivrés par une administration ou un établissement public	Aucun	Restitués au titulaire si résident sur la commune A défaut : Expédiés à l'administration émettrice
Moyens de paiement (Numéraire)	Aucun	Remise au centre communal d'action sociale
Moyens de paiement (Autres que le numéraire)	Aucun	Transmission à l'organisme émetteur
Documents divers	6 mois	Destruction
Objets divers : Sacs, porte-monnaie, portefeuille, parapluie, lunettes de soleil...	6 mois	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique ou destruction selon la valeur du bien
Lunettes de vue avec correction / Audioprothèse	6 mois	Remise à un opticien
Clés	6 mois	Destruction
Médicaments	1 mois	Remise à une officine de pharmacie
Vélos, EDP et EDPM	1 an	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique ou destruction selon la valeur du bien
Vêtements	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande
Denrées alimentaires périssables	Aucun	Destruction
Denrées alimentaires non-périssables	1 mois	Remise à une association caritative
Objets cassés, en mauvais état ou souillés	Aucun	Destruction